

inhumain ou dégradant. En outre, la Commission appelle les États et la communauté internationale à célébrer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin) et prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture. La Commission souligne qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États et que les actes de torture commis dans le cadre de conflits armés sont considérés comme des violations des Conventions de Genève. Elle invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à fournir, sur demande, des services consultatifs pour l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des individus arrêtés, détenus ou emprisonnés, et souligne que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes de torture. La Commission prolonge de trois ans le mandat du Rapporteur spécial; elle invite celui-ci à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et à faire des recommandations appropriées; elle l'invite également à présenter oralement un rapport de situation provisoire à la session de 1998 de l'Assemblée générale et à présenter un rapport complet à la session de 1999 de la Commission; elle lance un appel à tous les gouvernements et aux autres intéressés, leur demandant de fournir chaque année une contribution au Fonds pour les victimes de la torture, et souligne la nécessité de fournir régulièrement une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture.

La deuxième résolution concerne le projet de protocole facultatif (1998/34). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts en vue d'abolir la torture doivent avant tout porter sur la prévention et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; le protocole facultatif vise à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention; la version définitive du projet de protocole facultatif pourrait être mise au point lors d'une session supplémentaire du groupe de travail à composition non limitée; la Commission prie le groupe de travail de se réunir pour deux ou trois semaines avant l'ouverture de la session de 1999 de la Commission afin d'aboutir rapidement à un texte définitif.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/C.3/53/L.23). Cette résolution dit notamment ce qui suit : l'Assemblée générale rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts en vue d'abolir la torture doivent avant tout porter sur la prévention et demande que soit adopté le plus tôt possible un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; elle prie instamment tous les gouvernements d'abroger les lois qui mènent à

l'impunité des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les responsables de ces violations; elle rappelle la résolution 36/151, datée du 16 décembre 1981, qui crée le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et mentionne l'existence d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture. L'Assemblée générale rappelle aussi la résolution 52/149, datée du 12 décembre 1997, qui proclame le 26 juin comme étant la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture; elle accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture; elle fait remarquer que 106 États sont devenus parties à la Convention et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de donner à la question de leur adhésion à la Convention un caractère prioritaire; elle invite les États qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de lever leurs réserves sur l'article 20. L'Assemblée générale prie instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter régulièrement des rapports; elle invite les États parties à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les rapports qu'ils présentent au Comité; elle prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte des conclusions du Comité et des recommandations qu'il a formulées après avoir examiné leurs rapports, et elle prend note des efforts fournis pour élaborer un protocole facultatif. Elle lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial (RS) de la Commission des droits de l'homme, en particulier en fournissant toute l'information nécessaire, en répondant rapidement et convenablement aux appels urgents, en examinant sérieusement les demandes des personnes qui aimeraient qu'on visite leur pays et en donnant suite aux recommandations du RS; elle approuve les méthodes de travail du RS et souligne la nécessité pour le Comité, le RS et les autres organismes intéressés de l'ONU d'échanger régulièrement leurs opinions et de collaborer avec les responsables des programmes pertinents, notamment le programme sur la prévention du crime et la justice pénale. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture; elle lance un appel aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions provenant du Fonds, pour qu'ils fassent régulièrement des contributions, si possible, et augmentent sensiblement leurs contributions; elle invite les pays donateurs et les pays bénéficiaires à insister sur la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture dans leurs programmes et leurs projets bilatéraux pour la formation des forces armées, des services de sécurité ainsi que du personnel des pénitenciers, de la police et des services de santé, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes.

